

Initiatives parlementaires

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre passe maintenant à l'étude des initiatives parlementaires inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES

[Traduction]

LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS
COMBATTANTS

MESURE MODIFICATIVE

Le président suppléant (M. Paproski): Avant de donner la parole au député de Regina—Lumsden, je veux signaler que, le mardi 22 octobre 1991, la Chambre a été informée que le projet de loi C-251, Loi modifiant la Loi sur le ministère des Anciens combattants, posait certaines difficultés à la présidence du point de vue de la procédure.

Ce projet de loi propose de considérer les membres de la marine marchande comme des anciens combattants, leur donnant ainsi droit à tous les avantages dont bénéficient actuellement les anciens combattants des forces armées.

Cette proposition semble empiéter sur les pouvoirs financiers de l'État et tenter d'accomplir indirectement ce que la procédure interdit de faire directement relativement au déboursement des deniers publics.

J'aimerais que les députés me fassent part de leurs opinions quant à la recevabilité de ce projet de loi.

M. Nelson A. Riis (Kamloops): Monsieur le Président, comme vous nous avez invités à le faire, je veux vous faire part de mes observations quant à savoir si ce projet de loi nécessite ou non une recommandation royale.

Je pense que, pour répondre à cette question, il nous faut répondre aux questions suivantes. L'adoption de ce projet de loi entraînera-t-elle nécessairement des débours? Pourrait-on engager des dépenses en vertu de ce projet de loi, sans recommandation royale pour les autoriser?

L'obligation d'assortir d'une recommandation royale les propositions concernant des taxes, des impôts ou des dépenses est non seulement l'un des fondements du système parlementaire britannique, mais elle est inscrite dans notre Constitution et dans notre Règlement.

On trouve au paragraphe 79(1) du Règlement la même disposition qu'à l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1967*, disposition qui est ainsi libellée:

La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

• (1540)

Cette exigence est rigoureusement appliquée à la Chambre. Elle interdit aux simples députés de présenter un projet de loi établissant une taxe ou un impôt ou prévoyant l'engagement de dépenses. En vertu de cette exigence selon laquelle toutes les motions des simples députés, de l'opposition, etc. doivent être formulées de manière que, même s'il y a peu de risque qu'elles soient adoptées sans le consentement implicite du gouverneur en conseil, elles ne puissent, si elles étaient adoptées, entraîner obligatoirement la dépense de deniers publics ou l'établissement d'une taxe ou d'un impôt.

Cependant, la Chambre ne s'empêche pas de discuter de motions qui concernent des taxes, des impôts ou des dépenses, ni même d'en adopter. Pour pouvoir en discuter, nous adoptons une disposition omnibus qui nous permet de débattre de telles questions. La disposition omnibus renfermée dans les motions est habituellement formulée de la façon suivante: «Que le gouvernement envisage l'opportunité de...». Cette disposition permet à la Chambre d'adopter des motions portant que des dépenses ou des taxes sont souhaitables pour assurer un soutien moral ou politique à des propositions, sans pour autant imposer une obligation à l'État, ce qui serait aller au-delà des pouvoirs de la Chambre.

Une mesure législative peut aussi renfermer une disposition omnibus. On trouve une telle disposition dans le projet de loi C-251, à la page 1, aux lignes 22 et 23:

g). .celles-ci étant subordonnées aux crédits votés par le Parlement. . .

Y a-t-il une raison pour laquelle les dispositions omnibus seraient moins acceptables dans les projets de loi que dans les motions? Y existe-t-il une différence réelle? Si le projet de loi C-251 était adopté, il ne s'ensuivrait aucune dépense automatique de fonds. Le projet de loi ne fait que donner une autorisation. Il permet au ministre des Anciens combattants d'accorder aux personnes ayant servi dans la marine marchande des avantages dont jouissent déjà les anciens combattants. Cette mesure législative ne l'oblige pas à le faire. De même, le ministre des Anciens combattants ne peut accorder ces avantages à